L'ABEILLE

BULLITT, MAGINE & CO.
NO. 3, RUE PRIMAT.
CONDITIONS

COMPAGNIE DES BAINS DE MER DU GOLFE MEXICAN

LES ANNONCES

LES ANNONCES

LES ANNONCES

AVIS

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conseil de la Municipalité No 1.

Séance de Lundi, 13 Jt. 1840.

LE Conseil de la Municipalité No. 1 de la ville de la Nouvelle-Orléans, ordonne ce qui suit :

1o. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, il ne sera permis à aucun marchand étalier ou colporteur de marchandises, bijouterie, boîtes, soulliers, chapeaux, casquettes, quincaillerie, coutellerie, groceries, linges faits, articles de fantaisie, etc., de stationner sur aucune voie publique, chemin, place, banquette dans les limites de cette municipalité, sous peine de six jours d'emprisonnement et d'une amende de dix piastres pour chaque contravention. De plus, à l'effet d'assurer la fidèle exécution de la présente ordonnance, les commissaires des marchés aux Vignues et aux boucheries seront tenus personnellement responsables de la mise en vigueur des présentes résolutions, et seront sujets pour la 1ère et la 2de contravention à une amende de vingt cinq piastres, et en plus à être destitués par le maire, dans le cas qu'ils seraient trouvés coupables de négligence à leurs devoirs. Le gardemainier de l'hôtel aux bouucheries devra faire l'inspection de la viande de la halle aux légumes depuis la rue St. Philippe jusqu'à la rue des Ursulines. Les autres parties de cette municipalité seront inspectées par les commissaires des marchés aux Vignues et aux boucheries.

2o. Tous les étalages de barets, coffres, tavernes et tous autres qui jouissent ou tiraient des places sur la façade de leurs maisons à des colporteurs pour y stationner, paieront une amende de vingt piastres pour chaque contravention, et en cas de récidive, leur licence leur sera retirée.

3o. Pendant les mois de l'été durant lesquels il n'est permis de vendre des huîtres, il ne sera plus permis aux fermiers des postes d'huîtres, d'y vendre des liqueurs spiritueuses, sous peine d'une amende de vingt cinq piastres par chaque contravention, et il leur est défendu sous peine de la dite amende d'y vendre aucune chose que des fruits.

4o. Les propriétaires du ferry ou bac à vapeur de la Nouvelle-Orléans sur un embarcadère solide ayant une ouverture de quatre pieds de large, et d'une hauteur suffisante pour laisser passer le bac, et un étalage sans trente pieds de face à la rue de l'Esplanade, devront prolonger de chaque côté jusqu'à la rive du fleuve. Les portes devront être fermées chaque fois que le bateau aura cessé de courir. L'intérieur de cet embarcadère devra être maintenu dans le plus grand état de propreté, sous peine d'une amende de dix piastres pour chaque contravention.

5o. Les emplacements ou pavillons où il se détaille maintenant des glaces, limonades, &c., devront immédiatement être déguerpis de la Levée, et les dites détailles auront la faculté, sur la demande qu'ils pourront en faire, de transporter lesdits pavillons sous une des allées de la Place d'Armes, en face de l'église, pour chacun desquels emplacements il paiera à la Municipalité la somme de vingt cinq piastres par mois pendant les mois d'été.

6o. A dater de la présente ordonnance, il sera perpétuellement et en dehors des marchés d'autant étalé et entièrement pendant les heures du marché; c'est à dire jusqu'à dix heures du matin] que ceux qui vendent du jambon, petit sale, farine, lard, sucre, poix, harrocks, graine, vermicelle, café et liqueur du pays.

Tout l'emplacement qui se trouve sur la Levée entre les deux halles devra être tenu libre et débarrassé de tout colporteur; et après les heures du marché, les étalons des marchés ainsi que l'espace entre les deux halles, seront journellement balayés et maintenus propres, les dits commissaires sont chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition, sous peine, en cas de négligence, d'une amende de quinze piastres par chaque contravention.

7o. Les présentes résolutions seront imprimées en anglais et en français et publiées dans plusieurs gazettes; et en outre le Maire est et demeure [illegible] les fabricants de cette Municipalité, et en tous autres lieux [illegible] de cette cité toute personne intéressée pour avoir connaissance de la présente ordonnance et de [illegible] prétendre en ignorer la promulgation.

(Signé) PAUL BERTUS, Recorder.

Approuvé le 14 juillet 1840.

(Signé) WM. FRERET, Maire.

Pour copie conforme.

S. W. WATERS, Secrétaire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conseil de la Municipalité No. 1.

Séance du 14 juillet 1840.

Résolu, Que l'ordonnance passée ce jour, concernant la police des Halles, soit amendée de manière dite ordonnance ne permette de prendre place dans les